

AVENANT N° 7 A LA CONVENTION DU 11 AOUT 1969 REGISSANT LA  
RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES DANS LA ZONE  
TERRESTRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ENTRE

La République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'Etat », de première part,

ET

Le Groupe FINA REP (FINA Rep s.p.r.l. et SOCOREP s.a.r.l.), de deuxième part,

ET

Le Groupe SHELL (SHELL LIREX s.p.r.l. et SHELL KINREX s.a.r.l.), de troisième part,

Il a été exposé ce qui suit :

-l'Etat a accordé aux Sociétés sous l'avenant n° 6 à la Convention du 11 août 1969 (« la Convention ») le premier renouvellement des concessions terrestres d'exploitation n° 179, 180 et 191 (« les Concessions ») ;

-l'Etat a garanti sous ce même avenant n° 6 la stabilité du régime minier, fiscal et économique applicable aux Sociétés pour le reste de la période de validité en cours des Concessions ainsi que pendant la période de premier renouvellement ainsi octroyée.

De ce qui précède :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1

Les Sociétés et l'Etat sont convenues, dès l'approbation du présent Avenant et de l'Avenant n° 6 par Décret du Président de la République, que les Sociétés consentiront conjointement à l'Etat une avance sans intérêt de 5 millions de dollars américains sur leurs obligations fiscales, suivant la procédure établie pour les paiements des taxes.

Cette avance sera versée au compte de la Banque Centrale de la République Démocratique du Congo n° 101-0123803-44 USD ouvert auprès de la BCDC à Kinshasa, et sera remboursable, à partir du premier Janvier de l'année 2000, par retenue de soixante-quinze pour cent (75 %) sur les obligations fiscales mensuelles dues par les Sociétés jusqu'à ce que le montant total de 5 millions de dollars américains soit remboursé.



Les Sociétés paieront en plus un bonus de signature à titre de taxe rémunératoire, unique et forfaitaire d'un montant de cent mille (100000) dollars, dès l'approbation du présent Avenant et de l'Avenant n° 6.

Article 2

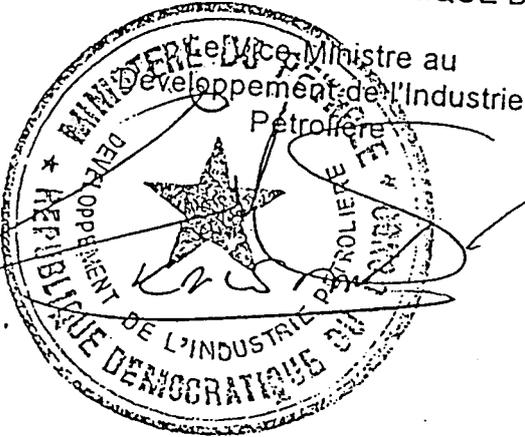
Les parties conviennent de modifier les modalités comptables utilisées à ce jour afin de permettre l'établissement des livres et rapports comptables relatifs aux opérations pétrolières conduites sur les concessions sous l'empire de la Convention, en utilisant le dollar américain comme monnaie de compte.

Article 3

Le présent Avenant, intitulé Avenant n° 7, sera signé par les Ministres compétents. Il sera approuvé par Décret du Président de la République, et entrera en vigueur immédiatement à partir de la signature du dit Décret d'approbation.

Ainsi fait en dix exemplaires originaux à Kinshasa, le 20. novembre ; 1998.

POUR LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Le Ministre  
des Finances

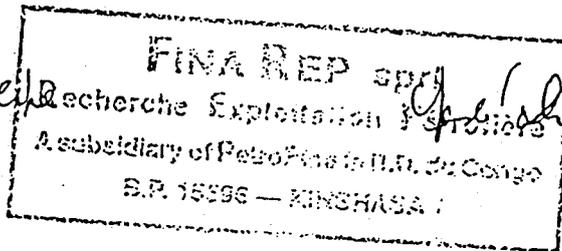
Le Ministre  
du Portefeuille

POUR LES SOCIETES

FINA REP s.p.r.l.

SOCOREP s.a.r.l

*Ypi' des Sabines*



*Ypi' des Sabines*

SHELL LIREX s.p.r.l.

SHELL KINREX s.a.r.l.